

Arrêt

n° 271 424 du 20 avril 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

contre :

la Commune de SAMBREVILLE, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2020, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prises le 29 novembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu larrêt n° 268 035 du 9 février 2022.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. GENIN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

1.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il résulte de l'examen du dossier administratif que les décisions attaquées, prises le 29 novembre 2019, ont été notifiées aux parties requérantes le vendredi 5 juin 2020.

Dès lors, le délai prescrit pour former recours des décisions attaquées, à savoir trente jours, commençait à courir le samedi 6 juin 2020 et expirait le lundi 6 juillet 2020.

1.3 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 6 avril 2022, suite à la réouverture des débats, les parties requérantes précisent que les décisions attaquées ayant été notifiées le vendredi 5 juin 2020, le recours devait commencer à courir le lundi 8 juin 2020 pour se clôturer le mardi 7 juillet 2020.

La partie défenderesse estime quant à elle que le délai pour introduire le recours commençait à courir le samedi 6 juin 2020, et que le recours est dès lors tardif.

1.4 Le Conseil ne peut que renvoyer les parties requérantes à l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir « lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception », « le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception » et à l'article 39/57, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable », de sorte que l'argumentation de celles-ci relative au *dies a quo* du recours n'est pas fondée en droit.

1.5 Par conséquent, et dans la mesure où les parties requérantes ne produisent aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de leur requête par le Conseil endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours introduit par les parties requérantes, lui parvenu sous pli recommandé portant la date du 7 juillet 2020, a été introduit en dehors du délai légal d'introduction du recours et doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT